



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 7 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG RETAIL

Immeuble Le Cervier
12 avenue des Béguines
Cergy-Saint-Christophe
95800 Cergy

Références : UID4243-DSSP-025-061
Code AIOT : 0006105156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2025 dans l'établissement EG RETAIL implanté RN 88 42 650 Saint-Jean-Bonnefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un courrier du SDIS pointant l'insuffisance de la défense incendie sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- RN 88 42650 Saint-Jean-Bonnefonds
- Code AIOT : 0006105156
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station service située sur la RN88 exploitée par EG Group.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a procédé à un meilleur repérage de sa réserve incendie. Il est néanmoins attendu que sa localisation soit mieux signalée pour faciliter son accès par le SDIS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	réponse inspection 2024	Autre du 04/10/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort la confirmation de l'insuffisance de la défense incendie sur ce site. L'exploitant doit transmettre des éléments sur la faisabilité d'installer une nouvelle réserve sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

À l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie

Constats :

Lors de cette visite d'inspection, le SDIS était présent et a pu échanger avec l'exploitant sur les besoins en termes de besoin incendie. Il a confirmé son analyse transmise par courrier et jointe en annexe au présent rapport.

Il ressort la nécessité de disposer à la fois d'une seconde réserve d'eau d'extinction d'un volume de 120 m³ qui disposerait également de son propre point d'accès.

L'exploitant a indiqué devoir étudier la faisabilité d'installer cette seconde réserve d'eau d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point avait déjà été abordé lors de l'inspection précédente et le courrier du SDIS avait été également transmis, mais l'exploitant n'a apporté aucune réponse sur ce point attendant la confirmation de cette demande lors de la rencontre avec le SDIS.

Il est attendu un retour sur ce point sous 3 mois.

En l'absence de réponse de l'exploitant, il pourra être prescrit sa mise en place par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Autre, déchets
<p>Prescription contrôlée : 3.4. Propreté L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats : De nombreux déchets sont présents dans le talus en contrebas de l'aire de la station service (cf photo).</p>


<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ramasser les déchets jetés par les utilisateurs de l'aire.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : réponse inspection 2024

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2024
Thème(s) : Situation administrative, récolement
Prescription contrôlée :

Il est attendu que l'exploitant réponde à l'ensemble des constats établis lors de l'inspection du 12 septembre 2024 et rédigés dans le rapport du 04/10/2024

Constats :

Aucun courrier de réponse n'a été apporté aux constats soulevés lors de l'inspection du 12 septembre 2024.

Néanmoins, il a été constaté que l'exploitant avait amélioré la signalisation de sa réserve incendie sur l'aire de la station service. Le référent DECI de Saint-Étienne Métropole a cependant indiqué que cette signalisation devrait être complétée du n°SDIS 1282.

Il a joint les photos suivantes pour que l'exploitant décline cette signalisation au sein de son établissement.

Signalisation réalisée



signalisation attendue



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant réponde aux constats soulevés par l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois